

Tribunal fédéral – 8C\_130/2017 et 8C\_841/2016  
1re Cour de droit social  
Arrêts du 30 novembre 2016

Assurance-invalidité

Troubles dépressifs ;  
caractère invalidant ;  
application de la  
jurisprudence sur les TSD  
aux pathologies  
psychiatriques

Art. 7 et 8 LPGA ; 4 LAI

**!!! Le TF modifie sa pratique au sujet du caractère invalidant des troubles dépressifs !!!**

Pour mémoire, depuis mi-2016 environ, le TF avait adopté une pratique très rigoureuse, selon laquelle les troubles dépressifs légers et moyens n'étaient invalidants que s'ils étaient incurables, leur curabilité étant présumée.

Depuis le 30.11.2017, la preuve du caractère invalidant d'un trouble dépressif doit désormais être apportée selon la **même procédure probatoire structurée que pour les troubles somatoformes douloureux** et autres pathologies associées, en appliquant les indicateurs définis à l'ATF 141 V 281 (TF 8C\_841/2016). Dans ce contexte, la résistance du trouble dépressif à un traitement conduit dans les règles de l'art n'est qu'un élément parmi d'autres. Il s'agit désormais aussi de comprendre les limitations fonctionnelles et les ressources de la personne assurée, ce qui suppose de tenir compte d'un ensemble de facteurs considérés dans leur globalité. **La personne assurée conserve le fardeau de la preuve** du caractère invalidant de sa pathologie. **Le médecin, respectivement l'expert, doit expliquer de manière plausible** comme un trouble dépressif léger ou moyen, malgré – en principe – une bonne accessibilité au traitement, entraîne des limitations fonctionnelles qui se répercutent sur la capacité de travail de la personne assurée.

Dans le même élan, le TF étend l'**application de la procédure probatoire définie à l'ATF 141 V 281 à l'ensemble des troubles psychiatriques**, dès lors que la majorité des troubles psychiatriques sont en réalité aussi peu objectivables que les troubles somatoformes douloureux et pathologies associées (TF 8C\_130/2017). **On peut cependant renoncer à la procédure probatoire de l'ATF 141 V 281 lorsque cela n'est pas nécessaire pour établir les faits.** Selon le TF, il en va ainsi, premièrement, lorsque l'on se trouve en présence de diagnostics « assimilables » à des troubles physiques (schizophrénie, anorexie, etc.) et que les évaluations médicales sont claires et concordantes, tant sur la question du diagnostic que celle des limitations fonctionnelles. Ensuite, on peut aussi renoncer à l'examen des indicateurs lorsque des rapports médicaux ayant pleine valeur probante concluent de manière convaincante à une incapacité de travail, sans que d'autres rapports de valeur équivalente n'établissent le contraire.

**Auteure : Anne-Sylvie Dupont**